



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Hautes-Pyrénées

MOBILITE 2026

VADEMECUM MOUVEMENT DEPARTEMENTAL

HAUTES PYRENEES

Les modalités d'organisation du mouvement s'inscrivent dans le cadre des lignes directrices de gestion élaborées au niveau ministériel et déclinées au niveau académique. L'objectif est de favoriser la construction de parcours professionnels tout en répondant à la nécessité de pourvoir les postes vacants. Les modalités d'organisation visent donc la transparence des procédures, le traitement équitable des candidatures, la prise en compte des priorités légales de mutation et la recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils des candidats.

Aussi, les affectations des personnels enseignants doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Elles doivent permettre de couvrir les besoins d'enseignement pour assurer le bon fonctionnement des écoles, y compris sur des postes qui s'avèrent les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice qui y sont liées et, dans toute la mesure du possible, prendre en compte les demandes formulées par les agents ainsi que leur situation personnelle et familiale.

Ce vademecum a pour objectif de préciser les modalités de participation au mouvement départemental du premier degré et de vous accompagner dans votre projet de mobilité.

La cellule mobilité vous accompagne dans vos démarches tout au long des opérations du mouvement et répond à vos questions:

- **Par mail à l'adresse suivante**

drh65qc@ac-toulouse.fr

- **Par téléphone du lundi au vendredi de 8H30 à 16H30**

au 05.67.76.56.90 ou au 05.67.76.56.86

Table des matières

1. DISPOSITIONS GENERALES	6
1.1. LE CALENDRIER PREVISIONNEL DU MOUVEMENT	6
1.2. L'ACCOMPAGNEMENT DES PARTICIPANTS.....	7
1.2.1. Cellule mobilité.....	7
1.2.2. Réunions d'information.....	7
1.2.3. Informations en ligne sur le site de la DSDEN	7
1.3. LES PARTICIPANTS	7
1.3.1. Les participants obligatoires	7
1.3.2. Les participants non obligatoires	8
1.4. LES SITUATIONS PARTICULIERES	8
1.4.1. Congé parental, détachement et congé de longue durée	8
1.4.2. Disponibilité et congé pour invalidité temporaire imputable au	9
1.4.3. Congé formation, congé de longue maladie (CLM)	9
1.4.4. Annulation de départ à la retraite.....	9
1.4.5. Affectation des stagiaires CAPPEI	9
1.5. LES POSTES OUVERTS AU MOUVEMENT	10
1.5.1. Postes de directeur d'école de 2 à 11 classes.....	10
1.5.2. Postes d'adjoint (ECMA ou ECEL) ou poste de compensation de décharge totale de direction	11
1.5.3. Poste de titulaire de secteur (TS)	11
1.5.4. Poste de titulaire remplaçant (TR)	11
1.5.5. Postes relevant de l'ASH.....	11
1.5.6. Postes à profil	12
2. LA SAISIE DES VOEUX.....	13
2.1. L'ACCES A L'APPLICATION MVT1D.....	13
2.1.1. Identification	13
2.1.2. Procédure de connexion	13
2.2. LA FORMULATION DES VOEUX.....	14
2.2.1. Règles de base	14
2.2.2. La saisie des vœux	14
2.3. LES VOEUX GROUPEES.....	16
2.3.1. Les vœux groupes de type AC « assimilé commune »	16
2.3.2. Les vœux groupe de type A « autres ».....	16
2.3.3. Les vœux groupe à mobilité obligatoire MOB	17

2.4.	LES VŒUX LIÉS.....	17
2.4.1.	Les vœux peuvent être liés de manière unilatérale	17
2.4.2.	Les vœux peuvent être liés de manière stricte	17
3.	LE TRAITEMENT DES CANDIDATURES	19
3.1.	LE TRAITEMENT DES CANDIDATURES.....	19
3.1.1.	La demande de mutation est satisfaite	19
3.1.2.	La demande de mutation n'est pas satisfaite.....	19
3.1.3.	La procédure automatisée d'affectation hors vœux	19
3.2.	LE FONCTIONNEMENT DE L'ALGORITHME	19
4.	BONIFICATIONS ET BAREME	21
4.1.	LES BONIFICATIONS LIEES A LA SITUATION FAMILIALE	21
4.1.1.	Le rapprochement de conjoint (RC).....	21
4.1.2.	Le rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe (APC).....	23
4.2.	LES BONIFICATIONS LIEES A LA SITUATION MEDICALE	24
4.2.1.	La bonification au titre de l'obligation d'emploi BOE	24
4.2.2.	La bonification exceptionnelle pour priorité médicale (agent, conjoint, enfant à charge) 25	
4.3.	LES BONIFICATIONS LIEES A L'EXPERIENCE ET AU PARCOURS PROFESSIONNEL	25
4.3.1.	Les mesures de carte scolaire (MCS)	25
4.3.2.	Année de création de RPI : mesures particulières.....	28
4.3.3.	L'ancienneté générale de service.....	28
4.3.4.	L'échelon.....	29
4.3.5.	La stabilité sur le poste.....	29
4.3.6.	L'exercice en réseau prioritaire	29
4.3.7.	L'affectation à titre provisoire dans l'ASH	29
4.3.8.	Le caractère répété de la demande de mutation – vœu préférentiel.....	29
4.4.	LES BONIFICATIONS HORS PRIORITES LEGALES	30
4.4.1.	Les enfants mineurs.....	30
4.4.2.	La situation de parent isolé (PI).....	30
4.5.	LE BAREME.....	31
5.	LES RESULTATS	37
6.	LES ANNEXES	38
6.1.	ANNEXE 1 : Modalités de saisie liste aptitude MVT1D.....	38
6.2.	ANNEXE 2 : Liste des vœux groupes de type AC « assimilé commune »	39
6.3.	ANNEXE 3 : Liste des vœux groupes de type A « autres »	40
6.4.	ANNEXE 4 : Les zones géographiques	43
6.5.	ANNEXE 5 : Informations complémentaires	44

6.6.	ANNEXE 6 : Guide de lecture des supports mis au mouvement.....	45
6.7.	ANNEXE 7 : Demande d'attribution de bonifications	46
6.8.	ANNEXE 8 : Demande d'attribution d'une bonification exceptionnelle	47

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. LE CALENDRIER PREVISIONNEL DU MOUVEMENT

DATES	OPERATIONS
Lundi 23 mars 2026	Diffusion du vadémécum 2026
Mercredi 08 avril 2026 à 12h00	Ouverture du serveur MVT1D : début de la saisie des vœux et de l'envoi des pièces justificatives <u>par l'enseignant</u>
Mercredi 08 avril 2026 à 14h30	Réunion d'information en présentiel au lycée Marie Curie de Tarbes
Mercredi 15 avril 2026 à 14h30	Réunion d'information en visio-conférence
Dimanche 03 mai 2026 à 23h59	Fermeture du serveur MVT1D : fin de la saisie des vœux
Lundi 04 mai 2026	Envoi des accusés de réception sans barème à l'enseignant
Lundi 11 mai 2026 à 12h00	Dernier délai pour l'envoi des pièces justificatives <u>par l'enseignant</u>
Mardi 12 mai 2026	Envoi des accusés de réception avec barème initial à l'enseignant
Du mardi 12 au mercredi 27 mai 2026	Vérification des éléments de barème sur MVT1D <u>par l'enseignant</u>
Jeudi 28 mai 2026	Envoi des accusés de réception avec barème final à l'enseignant
Mercredi 03 juin 2026	Date prévisionnelle de publication des résultats sur MVT1D

1.2. L'ACCOMPAGNEMENT DES PARTICIPANTS

Afin de vous accompagner dans votre projet de mobilité, plusieurs dispositifs d'informations sont mis en œuvre tout au long des opérations du mouvement.

1.2.1. Cellule mobilité

Le service des ressources humaines est à l'écoute des candidats à une mutation afin de leur apporter des conseils et une aide personnalisée dès la conception du projet jusqu'à la communication du résultat d'affectation.

Vous pouvez joindre la cellule mobilité :

✚ **Par mail** à l'adresse suivante : drh65gc@ac-toulouse.fr

✚ **Par téléphone** du lundi au vendredi de 8H30 à 16H30 au **05.67.76.56.90** ou au **05.67.76.56.86**

1.2.2. Réunions d'information

Des réunions d'information sont organisées afin d'informer les enseignants sur les opérations du mouvement et répondre à leurs questions :

- **Mercredi 08 avril 2026 à 14h30 en présentiel au lycée Marie Curie de Tarbes**
- **Mercredi 15 avril 2026 à 14h30 sous forme de classe virtuelle (lien envoyé par i-prof)**

Une inscription préalable à ces réunions est demandée.

1.2.3. Informations en ligne sur le site de la DSDEN

Toutes les informations relatives au mouvement intra départemental sont publiées sur le site de la DSDEN et transmises à tous les enseignants via i-prof.

1.3. LES PARTICIPANTS

1.3.1. Les participants obligatoires

Doivent obligatoirement participer au mouvement pour la rentrée 2026 :

- ✚ Les enseignants dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire (MCS) ;
- ✚ Les enseignants entrant dans le département à l'issue du mouvement interdépartemental 2026 ;

- ↪ Les enseignants titulaires affectés à titre provisoire en 2025-2026 ;
- ↪ Les enseignants sollicitant leur réintégration après une période interruptive (congé de longue durée, détachement, disponibilité, affectation sur un poste adapté de courte ou de longue durée, congé pour invalidité temporaire imputable au service...);
- ↪ Les enseignants ayant perdu le bénéfice de leur poste après un congé parental ;
- ↪ Les professeurs des écoles stagiaires en 2025-2026 ;
- ↪ Les enseignants ayant obtenu un avis favorable pour un départ en formation CAPPEI durant l'année scolaire 2026-2027.

En cas de non-participation, l'affectation sera prononcée à titre définitif sur tout poste resté vacant dans le département.

1.3.2. Les participants non obligatoires

- ↪ Les personnels nommés à titre définitif sur un poste souhaitant changer d'affectation ;
- ↪ Les personnels enseignants, affectés à l'année sur un poste autre que celui dont ils sont titulaires, retrouveront leur poste d'origine à la rentrée 2026. Par conséquent, s'ils souhaitent changer d'affectation, ils doivent participer au mouvement.

Les candidats non mutés sont maintenus dans leur poste actuel.

Ne peuvent pas participer au mouvement les personnels enseignants en période d'interruption qui n'ont pas demandé leur réintégration pour la rentrée.

1.4. LES SITUATIONS PARTICULIERES

1.4.1. Congé parental, détachement et congé de longue durée

Règles générales :

Congé parental : les professeurs des écoles placés en congé parental au-delà de douze mois perdent le bénéfice de leur poste.

Détachement : les enseignants en détachement perdent le bénéfice de leur poste dès que le détachement est prononcé.

Congé de longue durée (CLD) : les professeurs des écoles placés en congé de longue durée perdent le bénéfice de leur poste.

Réintégration après un congé parental, un détachement, et un congé longue durée :

Les professeurs des écoles sollicitant une réintégration suite à un congé parental (si poste perdu), à un congé longue durée, un détachement doivent impérativement participer au

mouvement. Ils bénéficient d'une priorité de type 4 de retour sur le poste détenu à titre définitif avant le départ. Cette priorité s'étend aux vœux portant :

- sur la même école
- sur la commune
- sur les communes limitrophes
- sur le secteur géographique
- sur la circonscription

Correspondant au dernier poste occupé à titre définitif avant le départ

La priorité s'applique sur tout poste sous réserve de détention du diplôme requis pour les postes à exigences particulières et hors postes à profil.



Cas des TS et TR :

Pour les TS (titulaires secteur) ou TR (titulaires remplaçants), la priorité s'applique sur une nature de support identique à celle occupée précédemment.

1.4.2. Disponibilité et congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

Disponibilité : les professeurs des écoles placés en disponibilité perdent le bénéfice de leur poste. La réintégration implique obligatoirement une participation au mouvement.

CITIS : Les professeurs des écoles placés en congé pour invalidité temporaire imputable au service au-delà de douze mois perdent le bénéfice de leur poste. La réintégration implique obligatoirement une participation au mouvement.

1.4.3. Congé formation, congé de longue maladie (CLM)

Les professeurs des écoles en congé de formation ou en congé de longue maladie conservent le bénéfice de leur poste pendant la durée du congé.

1.4.4. Annulation de départ à la retraite

En cas d'annulation d'un départ à la retraite après le dimanche 03 mai 2026 date de fermeture du serveur, l'enseignant perd le bénéfice de son poste. Cette disposition ne concerne pas les enseignants nommés sur des postes à profil qui perdent le bénéfice de leur poste à l'issue de l'appel à candidatures réalisé en amont de la phase automatisée du mouvement. À défaut de participation au mouvement, l'enseignant sera affecté sur un poste resté vacant dans le département à la rentrée scolaire 2026.

1.4.5. Affectation des stagiaires CAPPEI

1.4.5.1. Cas d'un départ en formation CAPPEI au 01/09/2026

L'enseignant a obligation de participer au mouvement et de postuler sur des postes de l'ASH correspondant au module de formation accordé. Il sera affecté sur le poste à titre provisoire durant toute sa formation (prolongation possible d'une année en cas de non validation de l'examen).

L'enseignant perd le bénéfice de son poste d'origine.

1.4.5.2. Cas d'un enseignant en formation CAPPEI en 2025-2026

L'enseignant qui présente le CAPPEI à la session 2026 peut être maintenu à titre provisoire sur le poste occupé pendant l'année en cours **s'il adresse une demande écrite (courrier ou mail) au service DRH sous couvert de l'IEN au plus tard le lundi 30 mars 2026. Cette disposition exceptionnelle est valable une seule année.** S'il obtient le CAPPEI, son affectation devient définitive.

1.5. LES POSTES OUVERTS AU MOUVEMENT

La liste des postes publiée dans MVT1D et sur le site internet de la DSDEN est indicative et non exhaustive. Tout poste est susceptible d'être vacant.

1.5.1. Postes de directeur d'école de 2 à 11 classes

Les postes de direction d'école de 2 à 11 classes peuvent être demandés par l'ensemble des enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école. L'inscription sur une liste d'aptitude départementale demeure valable durant trois années scolaires.

En cas de vacance d'emplois de directeurs d'école, les instituteurs et professeurs des écoles non-inscrits sur la liste d'aptitude peuvent à leur demande être nommés directeurs d'école pour une année scolaire. Ils bénéficient d'une formation à la fonction de directeur d'école au plus tard quatre mois après leur prise de fonction.

Les demandes des enseignants non-inscrits sur la liste d'aptitude seront examinées, pour l'obtention du poste, après celle des enseignants inscrits sur la liste d'aptitude. Leur affectation ne pourra être prononcée qu'à titre provisoire. Ils perdent alors le bénéfice de leur nomination antérieure à titre définitif et s'engagent par ailleurs à assurer l'intérim durant l'année scolaire 2026-2027.

À leur demande et après avis favorable de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, ils pourront être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur, sur décision de l'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale.

[Circulaire liste aptitude directeur école](#)

Rappel des fonctionnalités MVT1D :

Afin de prendre en compte les conditions de nomination sur les postes de direction¹, des fonctionnalités sont mises à disposition des candidats dans MVT1D au moment de la saisie des vœux. **ANNEXE 1 : modalités de saisie dans MVT1D.**

Pour les postes de directeur d'école de 2 à 11 classes et plus, une priorité d'affectation est accordée aux enseignants assurant l'intérim de direction d'école vacante durant la présente année scolaire, si ce poste est paru vacant pendant la période d'ouverture du serveur du mouvement 2025 et n'a pas été pourvu à l'issue de celui-ci. Le poste doit être demandé en premier vœu.

¹ loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021

Dans le cas d'une ouverture d'une classe supplémentaire dans une école à classe unique, le chargé d'école inscrit sur la liste d'aptitude est prioritaire sur la direction. À défaut d'inscription du chargé d'école sur la liste d'aptitude, il sera transféré sur le poste d'adjoint.

1.5.2. Postes d'adjoint (ECMA ou ECEL) ou poste de compensation de décharge totale de direction

Les enseignants qui obtiennent un poste dans une école primaire ou dans un RPI (regroupement pédagogique intercommunal) peuvent se voir confier un niveau d'enseignement ne correspondant pas au poste obtenu au mouvement. Les moyens d'enseignement sont répartis par le directeur d'école après avis du conseil des maîtres et sous couvert de l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription.

Dans le cadre d'une école primaire (EPPU), une même classe peut être composée d'élèves de maternelle et d'élèves d'élémentaire.

1.5.3. Poste de titulaire de secteur (TS)

Les TS sont **rattachés à une circonscription**. Ils sont ensuite affectés chaque année sur des supports regroupant des rompus de temps partiels, des décharges de direction et des décharges de professeurs des écoles maîtres formateurs ou des postes vacants, ... (liste non exhaustive). Certaines fractions de services peuvent se situer sur des circonscriptions limitrophes de celle de rattachement.

1.5.4. Poste de titulaire remplaçant (TR)

Les TR sont affectés au sein d'une **brigade de remplacement départementale** avec **une école de rattachement administratif** où ils ont vocation à effectuer leur service lorsqu'ils ne sont pas positionnés sur un remplacement. Ils sont tenus d'assurer des remplacements sur des postes de toute nature et de tout niveau, y compris dans le cadre de l'école inclusive.

Il est rappelé que le champ d'intervention du titulaire remplaçant s'inscrit à titre principal au sein de sa circonscription d'affectation et, à titre subsidiaire, au sein des circonscriptions limitrophes, puis au sein du département.

1.5.5. Postes relevant de l'ASH

Ces postes sont destinés prioritairement aux professeurs des écoles titulaires d'une certification spécialisée (CAPA-SH, CAPPEI) ou en cours de formation. Cependant, les postes qui ne seraient pas attribués à titre définitif à des enseignants titulaires d'un diplôme d'enseignant spécialisé (CAPPEI) seront ouverts aux enseignants non titulaires du CAPPEI qui pourront demander une affectation sur un poste ASH resté vacant. Dans ce cas, ils doivent se faire connaître auprès du service DRH-gestion collective (drh65qc@ac-toulouse.fr) à l'issue du mouvement informatisé. Ils pourront être affectés à titre provisoire tout en conservant, le cas échéant, le bénéfice de leur affectation à titre définitif. Ces personnels auront une priorité pour suivre la formation ASH (CAPPEI). À l'issue de cette année d'exercice, l'enseignant devra participer au mouvement, sauf s'il souhaite conserver son affectation définitive.

1.5.6. Postes à profil

Les postes à profil sont attribués hors mouvement et ne sont pas soumis au barème. Les enseignants volontaires sont nommés après entretien préalable avec une commission départementale qui doit permettre la plus grande adéquation entre le profil du poste et les compétences détenues par la postulante ou postulant.

Les enseignants retenus sur les postes à profil, avant la phase informatisée du mouvement, n'ont pas à saisir leur vœu dans l'application MVT1D. Les postes à profil libérés à l'issue du mouvement feront l'objet d'un nouvel appel à candidature après les résultats de ce dernier. L'affectation sur un poste à profil prime sur l'éventuelle attribution d'un poste à la phase informatisée du mouvement.

Les enseignants remplissant les conditions requises seront affectés sur le poste à titre définitif à la rentrée scolaire 2026-2027. Si l'enseignant nommé n'a pas les titres l'affectation est à titre provisoire.

Les postes à profil n'apparaîtront pas dans la liste des postes vacants.

[Liste indicative des postes à profil juin 2025](#)

2. LA SAISIE DES VOEUX

2.1. L'ACCES A L'APPLICATION MVT1D

Le serveur sera ouvert du mercredi 08 avril 2026 à 12h00 au dimanche 03 mai 2026 à 12h00 (cf. [calendrier page 8](#)).

La saisie des vœux s'effectue uniquement par internet en utilisant l'application I-Prof qui permet l'accès à l'application mouvement 1^{er} degré (MVT1D) :

<https://si1d.ac-toulouse.fr> (utiliser navigateur Chrome ou Firefox)

L'enseignant ayant obtenu une mutation dans le département des Hautes-Pyrénées à la rentrée 2026 doit se connecter à l'application i-prof de son département d'origine. Il sera ensuite redirigé automatiquement vers l'application I-Prof des Hautes-Pyrénées.

2.1.1. Identification


Les enseignants doivent se connecter en utilisant l'identifiant et le mot de passe de leur messagerie académique.

- Nom d'utilisateur (cas général) : initiale du prénom suivie du nom de famille en minuscule (sans espace, suivi éventuellement d'un chiffre)
- Mot de passe : NUMEN (en majuscules, à modifier dès la 1^{ère} connexion) ou mot de passe personnel

En cas de perte du nom d'utilisateur et/ou mot de passe, l'enseignant devra réinitialiser ses identifiants au moyen de l'application [MA-MAMIA](#).

Le NUMEN est accessible depuis l'application [Mon portail RH](#).

2.1.2. Procédure de connexion

- Cliquer sur  et saisir le compte utilisateur et le mot de passe
- Cliquer sur la rubrique « les services »
- Cliquer sur le lien « SIAM », il vous est demandé de saisir votre adresse mail
- Cliquer sur « phase intra départementale » pour accéder à l'application MVT1D.

La liste des postes sera disponible sur le site de la DSDEN et dans MVT1D.

Cette application permettra aux enseignants de :

- Consulter les postes vacants ou susceptibles d'être vacants à la date d'ouverture du serveur
- Saisir leurs vœux de mutation

- Accéder à la fiche de synthèse de la demande et le récapitulatif des vœux
- Afficher les résultats de la demande de mutation

Plusieurs critères permettent d'affiner la recherche :

- Type de vœux : tous types de vœux, par commune, par secteur, par école ou par établissement
- Type de postes : tous types de postes ou sur une nature de support

Pendant la période d'ouverture du serveur, vous pouvez :

- Ajouter des vœux
- Modifier l'ordre des vœux
- Supprimer des vœux

Une fois validés, les vœux peuvent être modifiés jusqu'à la date de fermeture du serveur le dimanche 03 mai 2026 à 23H59.

2.2. LA FORMULATION DES VŒUX

2.2.1. Règles de base

La mobilité des professeurs des écoles s'effectue en **une phase unique de vœux**.

Tout poste est susceptible d'être vacant du fait du mouvement des personnels. Il convient de rappeler que la liste des postes vacants publiée sur MVT1D (application dédiée au mouvement) est **indicative et non exhaustive** ; s'ajoutent, en effet, tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement. Il est donc conseillé de ne pas limiter les vœux formulés aux seuls postes mentionnés comme vacants.

2.2.2. La saisie des vœux

Tous les participants obligatoires ou non obligatoires formulent des vœux dans **un seul et même écran** de saisie. **Le nombre maximum de vœux précis et/ou vœux groupe est fixé à 70**. Ce nombre est identique pour tous les participants.

2.2.2.1. Les différentes typologies de vœux

- **Vœu précis** : correspond à une nature de support au sein d'une école, d'un établissement ou d'une circonscription (TS).
Ex : un poste d'adjoint élémentaire au sein de l'école de Laloubère
- **Vœu groupe** : Il est constitué de natures de support identiques ou différentes, correspondants à des types de postes situés dans une même commune (groupe de type AC « Assimilé commune ») ou dans une zone regroupant plusieurs communes.
- **Vœu groupe à mobilité obligatoire « MOB »** : Tous les participants peuvent saisir ce type de vœu.

Les participants obligatoires doivent impérativement formuler **au minimum un vœu groupe à mobilité obligatoire « MOB »**.

L'absence de saisie d'un vœu « MOB » n'est pas bloquante lors de la saisie des vœux. Cependant, un message d'alerte indique que la demande de mutation est incomplète.

Dans ce cas, si le participant n'obtient pas satisfaction sur les vœux formulés, **il sera affecté à titre définitif sur tout poste resté vacant** dans le département (hors postes à profil), sous réserve qu'il détienne les titres exigés pour les postes à exigences particulières (postes ASH et postes de direction d'école).

[Liste des écoles du 65](#)

2.2.2.2. Le classement des vœux

Les participants classent leurs vœux par ordre préférentiel quelle que soit la typologie du vœu : vœu précis, vœu groupe ou vœu groupe MOB.

2.2.2.3. Le classement des postes dans un vœu groupe

Les candidats peuvent visualiser la liste des postes composant le groupe. Ils peuvent modifier l'ordonnancement mais pas la composition. A défaut de classement par le candidat, c'est l'ordonnancement des postes prévu par le département qui sera pris en compte par l'algorithme.

Attention : La saisie d'un vœu groupe implique la possibilité d'être affecté sur tout poste du groupe.

2.2.2.4. Cas d'un enseignant demandant son propre vœu

- Si l'enseignant affecté à titre définitif (TPD/REA) candidate sur le poste dont il est titulaire, l'algorithme ne prendra pas en considération ce premier vœu précis ainsi que les vœux suivants. Aussi, il est fortement déconseillé aux enseignants dont la participation n'est pas obligatoire de demander en rang 1 de ses vœux, le poste dont il est titulaire.
- Si l'enseignant affecté à titre définitif (TPD/REA) saisit un vœu groupe dans lequel se trouve son propre poste, le vœu groupe sera pris en compte. Lorsque l'algorithme traitera ce vœu groupe, il ne tiendra pas compte du propre poste de l'enseignant. Toutefois, il traitera tous les autres postes du groupe dont les suivants, le cas échéant.
- Cette disposition ne s'applique pas aux enseignants affectés à titre provisoire sur l'année 2025-2026 ou faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire au titre de la rentrée 2026.



ATTENTION :

Après la fermeture du serveur le dimanche 03 mai 2026 à 23h59, aucune modification ou sollicitation ne sera possible.

2.3. LES VŒUX GROUPES

Les vœux groupes sont composés comme suit :

- ET
- Un ensemble de nature de support ;
 - Une commune (Vœu groupe « Assimilé commune ») ou une zone regroupant plusieurs communes (Vœu groupe « Autres »)

[Carte des circonscriptions des Hautes Pyrénées](#)

4 groupes de nature de support :

Natures de support	Natures de support / spécialités
Directeur d'école 2 à 11 classes	<ul style="list-style-type: none">– Directeur école préélémentaire– Directeur école élémentaire– Directeur école primaire
ASH	<ul style="list-style-type: none">– Enseignant classe spécialisé– Enseignant 1^{er} degré SEGPA
Remplacement	<ul style="list-style-type: none">– Titulaire remplaçant (TR), ZR zone brigade banalisée sans spécialité
Enseignement	<ul style="list-style-type: none">– Chargé d'école– Compensation de décharge totale de directeur– Enseignant classe préélémentaire, ECMA, sans spécialité– Enseignant élémentaire, ECEL, sans spécialité

2.3.1. Les vœux groupes de type AC « assimilé commune »

Les vœux groupe de type AC « assimilé commune » sont constitués des natures de supports identiques ou différentes situées au sein d'une même commune.

[ANNEXE 2 : liste des vœux groupes AC « assimilé commune ».](#)

2.3.2. Les vœux groupe de type A « autres »

Les vœux groupe de type A « Autres » sont constitués des natures de supports identiques ou différentes situées au sein des [zones géographiques référencées en annexe 4.](#)

[Carte des écoles par zone géographique](#)

[ANNEXE 3 : liste des vœux groupes de type A.](#)

2.3.3. Les vœux groupe à mobilité obligatoire MOB

Parmi les vœux groupes « Autres », certains sont identifiés à mobilité obligatoire MOB.

2.4. LES VŒUX LIÉS

Les enseignants ont la possibilité de lier leurs vœux à ceux de leur conjoint.

Sont considérés comme conjoints, les couples mariés, pacsés et les personnes non mariées ayant un enfant de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2026, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 mars 2026.

Cette disposition implique qu'un vœu n'est traité que si le vœu auquel il est lié est satisfait de façon concomitante. De plus, il est impératif, pour que les opérations du mouvement puissent s'exécuter, que les postes demandés soient vacants ou libérés par le mouvement : il est donc fortement déconseillé de lier un vœu à celui d'un conjoint qui redemanderait son poste (ne le libérant pas, il ne pourrait pas y être affecté par le mouvement).

2.4.1. Les vœux peuvent être liés de manière unilatérale

Dans ce cas, un seul des deux enseignants lie son vœu avec celui d'un autre enseignant. Il ne pourra muter que si ce dernier obtient satisfaction sur le vœu lié. En revanche, cet autre enseignant peut muter seul.

Exemple :

L'enseignant X lie son vœu A avec le vœu B de son conjoint (candidat Y).

Candidat X			Candidat Y	
Vœu	Vœu du conjoint		Vœu	Vœu du conjoint
Support A	Support B		Support B	

Candidat X ne pourra obtenir le support A que si Candidat Y obtient le support B.

Candidat Y peut obtenir le support B quel que soit le résultat du mouvement pour Candidat X.

2.4.2. Les vœux peuvent être liés de manière stricte

Dans ce cas, les deux enseignants lient leurs vœux. Ils doivent muter en même temps ou pas du tout.

Si l'enseignant X a lié son vœu avec un vœu de l'enseignant Y et vice et versa, l'enseignant X n'obtient une affectation sur son vœu lié que si le candidat Y obtient lui aussi satisfaction sur son vœu.

Exemple :

Candidat X			Candidat Y	
Vœu	Vœu du conjoint		Vœu	Vœu du conjoint
Support A	Support B		Support B	Support A

Candidat X ne pourra obtenir le support A que si Candidat Y obtient le support B.
Candidat Y ne pourra obtenir le support B que si Candidat X obtient le support A.

3. LE TRAITEMENT DES CANDIDATURES

3.1. LE TRAITEMENT DES CANDIDATURES

3.1.1. La demande de mutation est satisfaite

L'enseignant qui obtient satisfaction au mouvement sera nommé à titre définitif sur le poste obtenu, sauf si le poste requiert un titre ou un diplôme et que l'enseignant n'en est pas titulaire.

3.1.2. La demande de mutation n'est pas satisfaite

Si l'enseignant est **participant à titre facultatif** et qu'il n'obtient pas satisfaction, il reste titulaire de son poste actuel.

Si l'enseignant est **participant obligatoire** et qu'il n'obtient pas satisfaction au mouvement, il sera affecté **à titre provisoire** sur tout poste resté vacant dans le département, selon le mécanisme d'affectation hors vœux.

Si l'enseignant est **participant obligatoire** et qu'il n'a pas respecté la règle de saisie d'un vœu groupe à mobilité obligatoire, il sera affecté **à titre définitif** sur tout poste resté vacant dans le département sauf s'il ne remplit pas les conditions de diplômes ou de titres.

3.1.3. La procédure automatisée d'affectation hors vœux

Les candidats n'ayant pas été satisfaits sur les vœux formulés sont affectés sur les postes restants par ordre de barème décroissant.

Un groupe « hors vœux » est ajouté par l'administration à tous les participants obligatoires n'ayant pas obtenu satisfaction sur les vœux formulés. Ce groupe est composé des postes non pourvus au regard des vœux formulés.

L'algorithme va traiter les postes restés vacants selon l'ordonnement du groupe « hors vœux ». Les enseignants seront affectés au barème décroissant. Les demandes valides (avec saisie du nombre minimum de vœux groupe MOB) seront traitées avant les demandes incomplètes. L'enseignant ayant effectué une demande valide sera affecté à titre provisoire alors qu'un enseignant ayant effectué une demande invalide sera affecté à titre définitif.

3.2. LE FONCTIONNEMENT DE L'ALGORITHME

Les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement intra départemental donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels au regard des besoins d'enseignement, en prenant en

compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des enseignants concernés dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

L'algorithme du mouvement intra départemental examine les vœux des candidats dans l'ordre ci-après :

1. Priorité
2. Barème
3. Rang du vœu
4. Sous rang de vœu

En cas d'égalité de sous rang de vœu, l'algorithme applique les critères de départage suivants :

1. L'ancienneté générale de service appréciée au 31/12/2025
2. L'ancienneté sur le poste
3. L'ancienneté de service : échelon détenu
4. Le nombre d'enfants de moins de 18 ans (du plus élevé au plus petit)
5. Le tirage au sort : un numéro aléatoire est attribué par MVT1D à chaque participant

L'attribution d'un numéro aléatoire à chaque candidat permet de départager deux enseignants ayant les mêmes priorités, le même barème, les mêmes rangs et sous rangs de vœux et les mêmes valeurs de discriminants.

4. BONIFICATIONS ET BAREME



Pour toutes demandes de bonification, l' [Annexe 7](#) doit être complétée et renvoyée.

4.1. LES BONIFICATIONS LIEES A LA SITUATION FAMILIALE

Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoint et autorité parentale conjointe).

4.1.1. Le rapprochement de conjoint (RC)

Les demandes au titre du rapprochement de conjoint ont pour objectif de valoriser la situation d'éloignement géographique du conjoint en bonifiant les demandes ayant pour but de rapprocher l'enseignant de la résidence **professionnelle** de son conjoint.

Une bonification de 15 points à laquelle s'ajoute **1 point par année de séparation** (dans la limite de 5 points) est attribuée au titre du rapprochement de conjoint. Sont donc prises en compte :

- La situation du rapprochement de conjoint ;
- L'(les) année(s) de séparation professionnelle.

La bonification s'applique sous réserve **d'une distance minimale supérieure ou égale à 15 km aller** entre le lieu d'affectation principale de l'enseignant de l'année du mouvement et la résidence professionnelle du conjoint.

4.1.1.1. Les situations familiales ou civiles ouvrant droit à la bonification au titre du rapprochement de conjoint

Sont considérés comme conjoints :

- Les enseignants mariés et les enseignants liés par un pacte civil de solidarité (PACS) au plus tard le 31 mars 2026.
- Les enseignants non mariés ayant un enfant de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2026, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 mars 2026.

4.1.1.2. La résidence professionnelle

La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint exerce son activité professionnelle : siège de l'entreprise, succursales. Le lieu d'exercice en télétravail n'est pas pris en compte.

Le rapprochement de conjoint est également considéré lorsque le conjoint de l'enseignant est inscrit à France Travail. Dans ce cas, la demande doit porter sur la commune d'inscription à France Travail, sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

La bonification ne s'applique pas pour le rapprochement du conjoint retraité.

4.1.1.3. L'attribution de la bonification

Pour bénéficier de la bonification au titre du rapprochement de conjoint :

- La distance entre le lieu d'affectation principale de l'enseignant de l'année du mouvement et la résidence professionnelle du conjoint doit être au moins égale ou supérieure à 15 km aller ;
- Le premier vœu doit impérativement correspondre à la commune d'exercice professionnel du conjoint ou d'inscription à France Travail.



La bonification est accordée sur le vœu simple ou sur le vœu groupe AC « assimilé commune » portant strictement sur la commune de la résidence professionnelle du conjoint.

La bonification peut être étendue aux **vœux suivants portant sur ladite commune s'ils sont formulés de manière continue au premier vœu.**

Exemple : le conjoint exerce son activité professionnelle dans la commune de Lourdes
Pourront être bonifiés :

- Tous les vœux précis portant sur les écoles et établissements scolaires de Lourdes
- Tous les vœux groupes de type AC « assimilé communes » portant sur Lourdes

Si la commune concernée ne compte aucune école, la bonification s'applique sur la commune de l'école la plus proche de la résidence professionnelle du conjoint.

Exemple : le conjoint exerce son activité professionnelle dans la commune de Peyrouse. La bonification s'appliquera sur les vœux portant sur la commune de Saint Pé-de-Bigorre

Si la résidence professionnelle du conjoint est située dans un département limitrophe au département des Hautes-Pyrénées, pour bénéficier de la bonification, le vœu n°1 doit porter sur une des communes limitrophes du département de la résidence professionnelle du conjoint.

Les communes des départements limitrophes ne figurent pas dans MVT1D. Afin de renseigner la localisation de la résidence professionnelle du conjoint, l'enseignant devra donc saisir la commune correspondant à son vœu 1.

PIECES JUSTIFICATIVES

➤ **Avec enfant(s) :**

- Photocopie complète du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de(s) l'enfant(s) à charge
- Le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté
- Attestation de reconnaissance anticipée établie le 31 mars 2026 au plus tard, pour les enseignants non mariés
- Certificat de grossesse délivré au plus tard le 31 mars 2026

➤ **Sans enfant :**

- Photocopie complète du livret de famille ou acte de mariage
- Un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS **et** l'extrait d'acte de naissance datant de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire (si partenaire étranger, uniquement attestation du PACS) **et** toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le code général des impôts. **Pour les enseignants pacsés depuis plus d'un an :** déclaration d'impôt commune. **Pour les enseignants pacsés en 2025 :** toute pièce justifiant du changement de situation familiale auprès des impôts (mail d'accusé de réception des services fiscaux ou autre document justifiant que l'enseignant est identifié comme pacsé auprès des services fiscaux)

➤ **La situation professionnelle du conjoint**

- Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagnés des bulletins de salaires ou des chèques emploi service)
- Pour les personnels de l'éducation nationale : une attestation d'exercice
- Pour les professions libérales et pour les chefs d'entreprises, commerçants, artisans: attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, justificatif d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple, chiffre d'affaires, bail commercial...)
- Attestation récente d'inscription à France Travail en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle

4.1.2. Le rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe (APC)

Les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale dans l'intérêt de l'enfant : garde alternée, garde partagée, droit de visite...

Une bonification de 15 points à laquelle s'ajoute **1 point par année de séparation** (dans la limite de 5 points) est attribuée au titre du rapprochement du détenteur de l'autorité parentale. Peuvent bénéficier de la bonification au titre de l'autorité parentale conjointe, les participants :

- Ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2026

- Exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite...)
- Ayant leur domicile situé à une distance égale ou supérieure à 15 km aller de celui du deuxième parent
- Ayant formulé en premier vœu un vœu simple dans la commune ou un vœu de type AC « assimilé commune », correspondant à la commune du domicile de l'autre parent.

La bonification peut être étendue aux **vœux suivants portant sur ladite commune s'ils sont formulés de manière continue au premier vœu.**

Si la commune du domicile de l'autre parent ne comporte aucune école, la bonification s'applique sur la commune de l'école la plus proche.

Si le domicile de l'autre parent est situé dans un département limitrophe au département des Hautes-Pyrénées, pour bénéficier de la bonification, le vœu n°1 doit porter sur une des communes limitrophes du département du domicile de l'autre parent.

Les communes des départements limitrophes ne figurent pas dans MVT1D. Afin de renseigner la localisation du domicile de l'autre parent, l'enseignant devra donc saisir la commune correspondant à son vœu 1.

PIECES JUSTIFICATIVES

- Photocopie complète du livret de famille ou extrait d'acte de naissance
- Décision de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement
- Justificatifs de domicile des deux parents

4.2. LES BONIFICATIONS LIEES A LA SITUATION MEDICALE

Les demandes formulées au titre de la situation médicale tendent à faciliter la mobilité des personnels afin de leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie.

4.2.1. La bonification au titre de l'obligation d'emploi BOE

[Liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi](#) ²

Une bonification de 30 points est accordée sur l'ensemble des vœux de l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE). Elle ne concerne ni son conjoint BOE, ni son enfant reconnu en situation de handicap ou souffrant d'une grave pathologie.

² article L5212-13

Elle n'est pas cumulable avec la bonification exceptionnelle.

La bonification est attribuée d'office dès lors que le bénéfice de l'obligation d'emploi est renseigné dans le dossier I-Prof de l'enseignant.

PIECES JUSTIFICATIVES

A fournir uniquement si le dossier I-Prof n'est pas à jour :

Toute pièce attestant que le bénéficiaire entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi.

4.2.2. La bonification exceptionnelle pour priorité médicale (agent, conjoint, enfant à charge)

Dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, **une bonification exceptionnelle de 100 points** peut être attribuée par Madame l'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale, après avis du médecin du travail (cf. [annexe 8](#)) sur le vœu 1, et peut, le cas échéant être étendue à tous les vœux permettant d'améliorer les conditions de vie de l'enseignant en situation de handicap, de son conjoint BOE ou de son enfant à charge, âgé de moins de 20 ans en situation de handicap au 1^{er} septembre 2026 (liste non exhaustive).

Cette bonification n'est pas cumulable avec celle octroyée au titre de l'obligation d'emploi.

PIECES JUSTIFICATIVES

[ANNEXE 8 : demande d'attribution d'une bonification exceptionnelle](#) à transmettre au rectorat avant le jeudi 16 avril 2026 (envoyer une copie du formulaire au service DRH)

4.3. LES BONIFICATIONS LIEES A L'EXPERIENCE ET AU PARCOURS PROFESSIONNEL

4.3.1. Les mesures de carte scolaire (MCS)

Un courrier individuel informant de la fermeture du poste est adressé aux enseignants touchés par la mesure de carte ainsi qu'à l'école concernée.

L'affectation à titre définitif issue d'une priorisation de mesure de carte du mouvement est faite en modalité REA ce qui implique la conservation de l'ancienneté de poste acquise sur le poste objet de la fermeture.

Cas des écoles maternelles ou élémentaires ou primaires : L'enseignant dont le poste à titre définitif fait l'objet d'une mesure de carte scolaire est celui qui a la plus faible ancienneté dans l'école, indépendamment de la nature de support sauf si la mesure de carte porte sur une spécialité.

Poste de compensation totale de décharge de direction : Si une mesure de carte engendre une diminution de la quotité de décharge, l'enseignant affecté sur cette nature de support est touché par une mesure de carte scolaire.

Le directeur d'école touché par une modification de la structure :

L'administration informe le directeur d'école du changement de groupe du poste de direction de l'école et donc du temps de sa décharge. Ce dernier peut, **sur demande écrite adressée au service DRH sous couvert de l'IEN au plus tard le **lundi 20 avril 2026****, bénéficier d'une mesure de carte scolaire (cf. paragraphe infra relatif aux règles en cas de fermeture de poste).

Cas d'un enseignant dont le poste actuel est une réaffectation suite à mesure de carte scolaire :

Pour les enseignants dont l'affectation dans l'école considérée résulte déjà d'une mesure de carte scolaire antérieure, l'ancienneté acquise sur le poste précédemment supprimé viendra s'ajouter à celle acquise sur le poste visé par la nouvelle mesure de carte scolaire. L'ancienneté est donc prise en compte.

En cas d'égalité d'ancienneté (ancienneté au titre de la réaffectation comprise), le critère de départage est l'ancienneté générale de service.

ECHANGE DE MESURE DE CARTE :

- Un enseignant de l'école ou au sein du RPI, affecté à titre définitif sur la catégorie d'emploi concerné peut se porter **volontaire** au départ à la place de l'enseignant désigné de mesure de carte scolaire. Dans ce cas, les priorités et la bonification pourront lui être attribuées, sur demande écrite et conjointe des intéressés adressée au service DRH sous couvert de l'IEN, **avant le lundi 20 avril 2026**.
- Dans le cadre d'un échange de mesure de carte scolaire, **au sein d'un RPI**, entre 2 enseignants affectés à titre définitif dans 2 écoles différentes, la personne dont la mesure de carte scolaire est neutralisée par un échange, bénéficiera d'une priorité de niveau 1 et sera affectée par mutation, au sein du même RPI.

4.3.1.1. Règles en cas de fermeture de poste

Les enseignants dont le poste est supprimé bénéficient :

- d'une priorité de réaffectation sur l'école ou le RPI où intervient la fermeture. Cette priorité est valable **quelle que soit la modalité d'affectation du poste obtenu et de manière illimitée jusqu'à l'obtention d'un poste à titre définitif dans l'école d'origine ou le RPI.**
- d'une bonification de 50 points sur l'ensemble de leurs vœux quel que soit leur rang valable de façon illimitée jusqu'à ce que **l'enseignant obtienne une affectation à titre définitif.**

Ainsi, si un enseignant de mesure de carte les années antérieures, souhaite bénéficier de la bonification et de la priorité de réaffectation, il doit en faire la demande écrite à drh65qc@ac-toulouse.fr **avant le mardi 12 mai 2026** (cf. formulaire de demande de bonification en [annexe 7](#)).

4.3.1.2. Transformation d'une école à deux classes ou plus en classe unique

Les deux enseignants sont touchés par la mesure de carte scolaire. Une priorité de type 1 d'accès au poste de chargé d'école sera donnée à l'enseignant (directeur ou adjoint) ayant le plus d'ancienneté à titre définitif dans l'école et une priorité 2 à celui qui a la plus faible ancienneté. À défaut, ils bénéficieront d'une bonification de 50 points sur tous les autres postes.

4.3.1.3. Transformation d'une école à classe unique en école à deux classes ou plus

Si une école à classe unique devient une école à deux classes et plus, une priorité de type 1 d'accès au poste de direction de l'école concernée par la transformation est donnée au chargé d'école sous réserve qu'il remplisse les conditions requises pour être nommé directeur à titre définitif (être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à deux classes et plus).

Dans le cas contraire, le chargé d'école bénéficiera d'une **priorité** pour être nommé sur le poste d'adjoint de l'école ou d'une bonification de **50 points** sur tous les autres postes.

4.3.1.4. Règles en cas de fusion d'école

Fusion sans suppression de poste :

➤ Les adjoints :

Les enseignants des deux écoles sont automatiquement réaffectés sur la nouvelle école issue de la fusion, sans participation au mouvement et conservent l'ancienneté acquise sur le poste précédent.

➤ Les directeurs :

Les directeurs des écoles fusionnées sont touchés par une mesure de carte scolaire. Ils participent aux opérations de mobilité et bénéficient d'une priorité de réaffectation sur le nouveau poste de direction sauf si ce dernier devient un poste à profil. C'est l'ancienneté sur le poste de direction dans l'école qui les départage. Ainsi, le directeur ayant la plus grande ancienneté sur le poste de direction bénéficie d'une priorité de type 1 et celui qui a la plus faible ancienneté d'une priorité de type 2.

Le directeur qui n'obtient pas la direction bénéficie des **50 points de mesure de carte sur l'ensemble de ses vœux** hors postes profilés **et quel que soit leur rang**. Il peut également bénéficier d'une **priorité de réaffectation sur un poste d'adjoint ou de décharge de direction vacant dans la nouvelle école** sous réserve qu'il ait formulé ce vœu.

Si aucun des deux directeurs ne souhaite prendre la direction de la nouvelle école, les deux directeurs bénéficient des **50 points de mesure de carte** sur tout poste hors postes profilés et d'une **priorité de réaffectation sur un poste d'adjoint ou de décharge de direction dans la nouvelle école** sous réserve qu'ils aient formulé ce vœu. Ainsi, le directeur ayant la plus

grande ancienneté dans l'école bénéficie d'une priorité de type 1 et celui qui a la plus faible ancienneté d'une priorité de type 2.

Fusion avec suppression de poste :

Les deux directeurs d'écoles et l'adjoint ayant la plus faible ancienneté au sein de l'école fusionnée sont touchés par une mesure de carte scolaire. Les trois enseignants participent au mouvement, ils bénéficient de 50 points de bonification sur tous leurs vœux (et quel que soit leur rang) et des priorités de réaffectation suivantes :

- Poste de direction de la nouvelle école (hors poste à profil) :
 - ↳ Directeur ayant la plus grande ancienneté sur le poste de direction : **Priorité de type 1**
 - ↳ Directeur ayant la plus faible ancienneté sur le poste de direction : **Priorité de type 2**
 - ↳ Adjoint (sous réserve d'inscription sur une liste d'aptitude aux fonctions de directeurs d'école à deux classes et plus) : **Priorité de type 3**

- Poste d'adjoint ou de décharge de direction vacant :

Les trois enseignants indépendamment de leur fonction bénéficient d'une priorité de réaffectation sur le poste d'adjoint ou de compensation décharge de direction vacante au sein de l'école. C'est l'ancienneté dans l'école, quelle que soit la fonction occupée (ancienneté au titre de mesure réaffectation comprise) qui détermine le type de priorité de réaffectation, **l'enseignant ayant la plus grande ancienneté bénéficie de la priorité de type 1 et ainsi de suite.**

4.3.1.5. Règle en cas de transfert de poste pour création d'un RPI concentré

Les dispositions relatives à la fusion d'écoles s'appliquent.

4.3.2. Année de création de RPI : mesures particulières

Règle en cas de transfert de poste pour création d'un RPI : l'année de création d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI), une priorité absolue est donnée aux enseignants de ces écoles, à l'occasion des opérations du mouvement départemental, pour obtenir une mutation dans une des écoles du RPI nouvellement constitué, avec conservation d'ancienneté.

4.3.3. L'ancienneté générale de service

Chaque demande de mutation est assortie d'un barème minimum correspondant à l'ancienneté générale de service. Elle est appréciée **au 31 décembre 2025**.

La bonification s'opère de la façon suivante : un forfait de 5 points auquel s'ajoute 1 point par an, 1/12^{ème} de point par mois et 1/360^{ème} de point par jour.

Les périodes de congé parental sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté générale de service.³⁴

4.3.4. L'échelon

Entre 1 et 4,25 points seront attribués en fonction du grade et de l'échelon détenu :

- Au 31 août de l'année N-1 par promotion ou avancement
- Au 1^{er} septembre de l'année N par classement ou reclassement lorsque l'enseignant n'était pas titulaire du corps des professeurs des écoles au 31 août de l'année N-1.

4.3.5. La stabilité sur le poste

Le calcul est arrêté **au 31 août 2026**. Les enseignants nommés sur un poste à titre définitif bénéficient d'une bonification de **5 points à partir de trois années d'ancienneté, de 10 points pour quatre années et 15 points pour cinq années et plus d'ancienneté, dans le département**.

4.3.6. L'exercice en réseau prioritaire

Une bonification est octroyée afin de valoriser l'expérience en éducation prioritaire et de favoriser la stabilité des équipes éducatives dans le département. Elle est **cumulable** avec la bonification octroyée pour la stabilité sur le poste.

5 points sont attribués aux enseignants affectés dans le département à **titre définitif** pendant l'année scolaire 2025-2026 dans une école ou un établissement relevant du réseau d'éducation prioritaire et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs et continus sur ce type de poste.

Cette bonification est portée à **10 points pour 4 années de service en REP et 15 points pour 5 années et plus**.

4.3.7. L'affectation à titre provisoire dans l'ASH

Une bonification de **5 points** est attribuée aux enseignants non titulaires du CAPPEI, actuellement affectés sur un poste spécialisé dans le département pour l'année 2025-2026. L'exercice des fonctions doit être continu et effectif sur l'année scolaire, quelle que soit la quotité d'exercice.

4.3.8. Le caractère répété de la demande de mutation – vœu préférentiel

La bonification a pour objectif de valoriser le caractère répété de la demande de mutation. Elle est accordée pour le même **vœu précis n°1 sollicité uniquement** portant sur **l'établissement demandé** et non sur le type de poste.

³ décret n°2012-1061 du 18 septembre 2021

⁴ décret du 5 mai 2020

Les candidats qui formulent le même premier vœu chaque année bénéficient d'une bonification de 5 points pour le premier renouvellement de ce vœu puis d'un point par renouvellement supplémentaire dans la limite de 8 points cumulés (5 points + 3 points supplémentaires soit le vœu 1 renouvelé pendant quatre années consécutives).

Exemple :

- Un enseignant a formulé au mouvement 2022 en vœu n°1 : un poste d'adjoint (élémentaire ou maternelle) à l'école primaire de Juillan.
- Il a renouvelé ce même premier vœu (élémentaire ou maternelle) depuis 2023.
- S'il le renouvelle au mouvement 2026, il bénéficiera d'une bonification de 8 points.

ATTENTION !

Le capital de points acquis à chaque demande renouvelée est automatiquement **remis à zéro** si :

- Le vœu 1 est modifié ;
- Le candidat interrompt ou annule sa participation au mouvement ;
- Le candidat a annulé la mutation qu'il avait obtenue.

4.4. LES BONIFICATIONS HORS PRIORITES LEGALES

4.4.1. Les enfants mineurs

Une bonification d'un point (dans la limite de **4 points**) par enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2026 est attribuée automatiquement à tous les participants.

L'enfant à naître est considéré comme un enfant à charge.

PIECES JUSTIFICATIVES

Pour les enfants à naître uniquement : certificat de grossesse

4.4.2. La situation de parent isolé (PI)

La situation de parent isolé est uniquement prise en compte lorsque :

- L'autorité parentale est exercée de façon exclusive par 1 des 2 parents (veuves, veufs, célibataires, autre parent déchu de l'autorité parentale, etc.).
- Le ou les enfants sont âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2026.
- Le 1^{er} vœu doit porter sur un poste précis ou un vœu groupe AC « assimilé commune » correspondant à la commune susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

Les demandes formulées au titre de la situation de parent isolé tendent à faciliter la situation des personnes exerçant l'autorité parentale exclusive et doivent donc porter sur une commune susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

Une bonification de **4 points** est attribuée au titre de la situation de parent isolé. Elle peut être étendue aux **vœux suivants portant sur ladite commune s'ils sont formulés de manière continue au premier vœu.**

PIECES JUSTIFICATIVES

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance du ou des enfant(s)
- Toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive (enseignant vivant seul et supportant seul la charge d'un ou de plusieurs enfants)
- Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc)

4.5. LE BAREME

L'examen des demandes de mutation des enseignants du premier degré s'appuie sur un barème permettant un classement équitable des candidatures.

Ces barèmes revêtant un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.



Les éléments de barème tiennent compte des priorités légales de mutation^{5 6}.

Les enseignants candidats à la mobilité doivent saisir les bonifications auxquelles ils prétendent.

Toute demande de bonification doit être formulée au moyen de l'annexe 7 et accompagnée des pièces justificatives. Elle doit être transmise par courriel au plus tard le mardi 12 mai 2026 à :

drh65gc@ac-toulouse.fr

⁵ article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

⁶ décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

Nous vous invitons à privilégier l'envoi d'une seule pièce jointe au format PDF. Pour cela, il est possible de fusionner plusieurs PDF à l'aide de sites internet.

Si les justificatifs ne sont pas fournis, la bonification concernée ne sera pas attribuée.

Les fausses déclarations peuvent entraîner des sanctions disciplinaires.

Phase de vérification des éléments de barème par l'enseignant :
du jeudi 14 au dimanche 24 mai 2026.

En cas de désaccord, les candidats à une mutation peuvent demander une correction de leur barème au service des ressources humaines en retournant leur accusé de réception corrigé et signé, par mail à drh65gc@ac-toulouse.fr **au plus tard le dimanche 24 mai 2026.**

RECAPITULATIF DES ELEMENTS DE BAREME				
BONIFICATIONS AU TITRE DES PRIORITES LEGALES				
Demandes liées à la situation familiale				
Rapprochement de conjoint				
Bonification sous réserve d'une distance minimale de 15 km	15 points (à partir d'1 année de séparation)			
Bonification complémentaire au titre des années de séparation	1 point par année de séparation dans la limite de 5 points (5 années de séparation maximum)			
Rapprochement du détenteur de l'autorité parentale				
Bonification sous réserve d'une distance minimale de 15 km	15 points (à partir d'1 année de séparation)			
Bonification complémentaire au titre des années de séparation	1 point par année de séparation dans la limite de 5 points (5 années de séparation maximum)			
Demandes liées à la situation personnelle				
Bonification pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi	30 points			
Bonification exceptionnelle au titre du handicap (enseignant, conjoint, enfant) (cf. annexe 5)	100 points			
Demandes liées à l'expérience et au parcours professionnel				
Mesures de carte scolaire	<ul style="list-style-type: none"> - Priorité de réaffectation sur l'école ou le RPI où intervient la fermeture. Validité illimitée (voir conditions p.26) - 50 points sur les autres vœux. Validité illimitée (voir conditions p.26) 			
Ancienneté générale de service	Forfait de 5 points + - 1 point par an - 1/12 ^{ème} point par mois - 1/360 ^{ème} point par jour			
Ancienneté de service : échelon détenu	Classe normale	Hors Classe	Classe exceptionnelle	Points
	2			1
	3			1,25
	4			1,5
	5			1,75
	6			2
	7			2,25
	8			2,5
	9	1		2,75
	10	2		3
	11	3	1	3,25
		4	2	3,5
		5	3	3,75
		6	4	4
		7	5	4,25

Bonification au titre de stabilité sur le poste	- 5 points pour trois ans d'ancienneté - 10 points pour quatre ans d'ancienneté - 15 points pour cinq ans et plus d'ancienneté
Bonification au titre de l'exercice en REP	- 5 points pour trois ans d'ancienneté - 10 points pour quatre ans d'ancienneté - 15 points pour cinq ans et plus d'ancienneté
Bonification au titre de l'exercice en ASH à titre provisoire	5 points
Caractère répété de la demande de mutation – vœu préférentiel	
Bonification octroyée sur le premier vœu simple	5 points pour le 1 ^{er} renouvellement
Bonification complémentaire	1 point par renouvellement supplémentaire (dans la limite de 3 points)
BONIFICATIONS HORS PRIORITES LEGALES	
Bonification pour enfants à charge de moins de 18 ans au 01/09/2026	1 point par enfant dans la limite de 4 points
Bonification au titre de la situation de parent isolé	4 points

RECAPITULATIF DES PRIORITES : La priorité 1 est la priorité la plus forte.	
Réintégration après un congé parental un détachement ou un congé de longue durée	
<p>Priorité sur les vœux portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poste détenu antérieurement - La même école - La même commune et les communes limitrophes - Le secteur géographique - La circonscription <p>Pour les titulaires remplaçants de secteur et les titulaires remplaçants, la priorité s'applique sur une nature de support identique à celle occupée précédemment.</p>	<p>Priorité 4 à l'enseignant réintégrant ses fonctions</p>
Enseignant assurant l'intérim d'une direction d'école pendant l'année scolaire 2025-2026	
<p>Priorité d'affectation est accordée aux enseignants assurant l'intérim d'une direction d'école vacante durant la présente année scolaire, si ce poste est paru vacant pendant la période d'ouverture du serveur du mouvement 2025 et n'a pas été pourvu à l'issue de celui-ci</p>	<p>Priorité 1 à l'enseignant assurant l'intérim de direction pendant l'année scolaire 2025-2026</p>
Mesures de carte scolaires	
<p>Priorité de réaffectation illimitée sur la première vacance de l'école ou le RPI où a eu lieu la fermeture ou sur la nouvelle école issue de la fusion en cas de fermeture antérieure</p>	<p>Priorité 1 à l'enseignant bénéficiant d'une mesure de carte scolaire</p>
Transformation d'une école à deux classes ou plus en classe unique	
<p>Priorité d'accès au poste de chargé d'école À priorité égale, le critère de départage est l'ancienneté générale de service.</p>	<p>Priorité 1 à l'enseignant qui a la plus grande ancienneté</p>
	<p>Priorité 2 à l'enseignant qui a la plus faible ancienneté</p>
Transformation d'une école à classe unique en école à deux classes ou plus	
<p>Priorité d'accès au poste de directeur d'école si détient la LA DIR</p>	<p>Priorité 1 au chargé d'école</p>
<p>Priorité d'accès au poste d'adjoint dans l'école</p>	
Mesures de carte scolaire liées à une fusion d'école sans suppression de poste	
<p>Priorité de réaffectation sur le poste de direction de l'école issue de la fusion (hors postes à profil). À priorité égale, le critère de départage est l'ancienneté générale de service.</p>	<p>Priorité 1 au directeur d'école ayant la plus grande ancienneté sur le poste de direction</p>
	<p>Priorité 2 au directeur d'école ayant la plus faible ancienneté sur le poste de direction</p>
<p>Priorité de réaffectation sur un poste d'adjoint ou de compensation de décharge totale de direction vacant au sein de l'école ou du RPI. À priorité égale, le critère de départage est l'ancienneté générale de service.</p>	<p>Priorité 1 au directeur d'école ayant la plus grande ancienneté sur le poste de direction</p>
	<p>Priorité 2 au directeur d'école ayant la plus faible ancienneté sur le poste de direction</p>
Mesures de carte scolaire liées à une fusion d'école avec suppression de poste	

<p>Priorité de réaffectation sur le poste de direction de l'école issue de la fusion (hors postes à profil). À priorité égale, le critère de départage est l'ancienneté générale de service.</p>	<p>Priorité 1 au directeur d'école ayant la plus grande ancienneté sur le poste de direction</p>
	<p>Priorité 2 au directeur d'école ayant la plus faible ancienneté sur le poste de direction</p>
<p>Priorité de réaffectation sur un poste d'adjoint ou de compensation de décharge totale de direction vacant au sein de l'école ou du RPI À priorité égale, le critère de départage est l'ancienneté générale de service.</p>	<p>Priorité 1 à l'enseignant qui a la plus grande ancienneté dans l'école</p>
	<p>Priorité 2 à l'enseignant dont l'ancienneté est comprise entre la plus grande et la plus faible</p>
	<p>Priorité 3 à l'enseignant qui a la plus faible ancienneté dans l'école</p>

5. LES RESULTATS

Les résultats de mutation de la phase automatisée seront publiés dans MVT1D début juin (cf. [calendrier](#) prévisionnel page 8).

Un mail sera adressé aux candidats sur la messagerie académique les informant de la diffusion des résultats dans l'application MVT1D.

Les affectations à titre définitif ou provisoire sont arrêtées par l'Inspectrice d'Académie.

Aucune annulation de mutation obtenue ne pourra être accordée en dehors d'une situation exceptionnelle, et ce quelle que soit la phase du mouvement. Le cas échéant, l'administration examinera cette situation exceptionnelle sur production de pièces justificatives.

L'Inspectrice d'Académie pourra alors prendre la décision d'accorder un changement de mutation à titre exceptionnel.

Les personnels peuvent former un recours administratif ou juridictionnel dans le délai de deux mois contre les décisions individuelles défavorables⁷, lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque, devant recevoir une affectation, ils sont mutés hors de leurs vœux formulés y compris les vœux groupe.

⁷ article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984

6. LES ANNEXES

6.1. ANNEXE 1 : Modalités de saisie liste aptitude MVT1D

- 1^{ère} étape : Lorsque vous saisissez vos vœux, cliquez sur le bouton dédié :

Votre demande validée

Votre demande a été enregistrée le : 19/12/2022 à 09 h 43.

Dernière mise à jour le : 19/12/2022 à 14 h 22.

État de la demande : Valide

Supprimer votre demande

Cliquez sur ce bouton si vous souhaitez vous porter candidat(e) sur un poste de direction d'école de 2 à 8 classes. Ce bouton ne sera visible que pour les agents inscrits sur une liste d'aptitude de direction d'école qui ne sera plus valide à la date de la mobilité souhaitée.

Demander une réinscription de droit sur la liste d'aptitude de directeur d'école

- 2^{ème} étape : Complétez votre demande (saisie obligatoire)

1) Dans la partie « commentaire » vous devez préciser en quelle année et dans quel département vous avez obtenu votre liste d'aptitude ainsi que le nombre d'années durant lesquelles vous avez exercé en qualité de directeur/trice d'école.

2) Dans la rubrique « durée d'exercice », indiquez si vous avez exercé « moins de 3 ans » ou « 3 ans et plus » les fonctions de directeur/trice d'école.

3) Validez votre demande. Vous aurez la possibilité de modifier ou de supprimer votre demande. Vous serez informé par courriel de la suite apportée à votre demande. En consultant l'application, vous verrez également où en est le traitement de votre demande avec 3 statuts possibles « en cours », « accepté » ou « refusé ».

Votre demande de réinscription de droit sur la liste d'aptitude de directeur d'école

Demande de réinscription de droit sur la liste d'aptitude de directeur d'école En cours

Commentaire (1)

Durée d'exercice

J'ai déjà exercé trois ans en tant que directeur d'école J'ai exercé moins de trois ans en tant que directeur d'école

Annuler Valider

6.2. ANNEXE 2 : Liste des vœux groupes de type AC « assimilé commune »

Numéro du groupe	Libellé	Commune
28326	DIRECTION 2 A 11 CLASSES - BAGNERES-DE-BIGORRE	BAGNERES-DE-BIGORRE
28192	ENSEIGNEMENT - BAGNERES-DE-BIGORRE	BAGNERES-DE-BIGORRE
28191	TITULAIRE REMPLACANT - BAGNERES-DE-BIGORRE	BAGNERES-DE-BIGORRE
52541	DIRECTION 2 A 11 CLASSES - LANNEMEZAN	LANNEMEZAN
28193	ENSEIGNEMENT - LANNEMEZAN	LANNEMEZAN
28194	TITULAIRE REMPLACANT - LANNEMEZAN	LANNEMEZAN
28195	ASH - LANNEMEZAN	LANNEMEZAN
37849	DIRECTION 2 A 11 CLASSES - LOURDES	LOURDES
28197	ENSEIGNEMENT - LOURDES	LOURDES
28198	TITULAIRE REMPLACANT - LOURDES	LOURDES
28199	ASH - LOURDES	LOURDES
28202	DIRECTION 2 A 11 CLASSES - TARBES	TARBES
28203	ENSEIGNEMENT - TARBES	TARBES
28204	TITULAIRE REMPLACANT - TARBES	TARBES
28205	ASH - TARBES	TARBES
54543	DIRECTION 2 A 11 CLASSES - VIC-EN-BIGORRE	VIC-EN-BIGORRE
28404	ENSEIGNEMENT - VIC-EN-BIGORRE	VIC-EN-BIGORRE
37850	TITULAIRE REMPLACANT - VIC-EN-BIGORRE	VIC-EN-BIGORRE
37137	ASH - VIC-EN-BIGORRE	VIC-EN-BIGORRE

Ces postes ne sont accessibles qu'en vœux précis :

- **Un seul poste accessible via MVT1D :**
 - ASH – Bagnères-de-Bigorre : ULEC G0176 – E.E.PU Jules Ferry

6.3. ANNEXE 3 : Liste des vœux groupes de type A « autres »

Numéro du groupe	Libellé	Vœux mob
38041	DIRECTION 2 A 11 CLASSES - ZONE GEOGRAPHIQUE LANNEMEZAN	
28217	ENSEIGNEMENT - ZONE GEOGRAPHIQUE LANNEMEZAN	X
54545	TITULAIRE REMPLACANT - ZONE GEOGRAPHIQUE LANNEMEZAN	X
28218	ASH - ZONE GEOGRAPHIQUE LANNEMEZAN	X
28224	DIRECTION 2 A 11 CLASSES - ZONE GEOGRAPHIQUE TRIE-SUR-BAÏSE	
32874	ENSEIGNEMENT - ZONE GEOGRAPHIQUE TRIE SUR BAISE	X
38058	TITULAIRE REMPLACANT - ZONE GEOGRAPHIQUE TRIE-SUR-BAISE	X
28229	DIRECTION 2 A 11 CLASSES - ZONE GEOGRAPHIQUE ARREAU	
28230	ENSEIGNEMENT - ZONE GEOGRAPHIQUE ARREAU	X
36004	TITULAIRE REMPLACANT - ZONE GEOGRAPHIQUE ARREAU	X
28234	DIRECTION 2 A 11 CLASSES - ZONE GEOGRAPHIQUE TOURNAY	
28236	ENSEIGNEMENT - ZONE GEOGRAPHIQUE TOURNAY	X
28237	TITULAIRE REMPLACANT - ZONE GEOGRAPHIQUE TOURNAY	X
38044	DIRECTION 2 A 11 CLASSES - ZONE GEOGRAPHIQUE DE LA NESTE ET DE LA BAROUSSE	
28239	ENSEIGNEMENT - ZONE GEOGRAPHIQUE DE LA NESTE ET DE LA BAROUSSE	X
36005	TITULAIRE REMPLACANT - ZONE GEOGRAPHIQUE DE LA NESTE ET DE LA BAROUSSE	X
28242	DIRECTION 2 A 11 CLASSES - ZONE GEOGRAPHIQUE MAUBOURGUET	
38075	ENSEIGNEMENT - ZONE GEOGRAPHIQUE MAUBOURGUET	X
38081	TITULAIRE REMPLACANT - ZONE GEOGRAPHIQUE MAUBOURGUET	X
28250	DIRECTION 2 A 11 CLASSES - ZONE GEOGRAPHIQUE VIC-EN-BIGORRE	
28251	ENSEIGNEMENT - ZONE GEOGRAPHIQUE VIC-EN-BIGORRE	X

Numéro du groupe	Libellé	Vœux mob
28252	TITULAIRE REMPLACANT - ZONE GEOGRAPHIQUE VIC-EN-BIGORRE	X
38098	ASH - ZONE GEOGRAPHIQUE VIC-EN-BIGORRE	X
28259	DIRECTION 2 A 11 - ZONE GEOGRAPHIQUE TARBES	
28260	ENSEIGNEMENT - ZONE GEOGRAPHIQUE TARBES	X
28261	TITULAIRE REMPLACANT - ZONE GEOGRAPHIQUE TARBES	X
28262	ASH - ZONE GEOGRAPHIQUE TARBES	X
28280	DIRECTION 2 A 11 CLASSES - ZONE GEOGRAPHIQUE SEMEAC	
28281	ENSEIGNEMENT - ZONE GEOGRAPHIQUE SEMEAC	X
28282	TITULAIRE REMPLACANT - ZONE GEOGRAPHIQUE SEMEAC	X
28287	DIRECTION 2 A 11 CLASSES - ZONE GEOGRAPHIQUE LOURDES	
33410	ENSEIGNEMENT - ZONE GEOGRAPHIQUE LOURDES	X
28288	TITULAIRE REMPLACANT - ZONE GEOGRAPHIQUE LOURDES	X
28289	ASH - ZONE GEOGRAPHIQUE LOURDES	X
28293	DIRECTION 2 A 11 CLASSES - ZONE GEOGRAPHIQUE BAGNERES-DE-BIGORRE	
28294	ENSEIGNEMENT - ZONE GEOGRAPHIQUE BAGNERES-DE-BIGORRE	X
33016	TITULAIRE REMPLACANT - ZONE GEOGRAPHIQUE BAGNERES-DE-BIGORRE	X
28295	ASH - ZONE GEOGRAPHIQUE BAGNERES-DE-BIGORRE	X
28300	DIRECTION 2 A 11 CLASSES - ZONE GEOGRAPHIQUE LUZ / PIERREFITTE	
28299	ENSEIGNEMENT - ZONE GEOGRAPHIQUE LUZ / PIERREFITTE	X
54491	TR - ZONE GEOGRAPHIQUE LUZ / PIERREFITTE	X
54537	DIRECTION 2 A 11 CLASSES - ZONE GEOGRAPHIQUE ARGELES-GAZOST	
54539	ENSEIGNEMENT - ZONE GEOGRAPHIQUE ARGELES-GAZOST	X
54490	TITULAIRE REMPLACANT - ZONE GEOGRAPHIQUE ARGELES-GAZOST	X

Numéro du groupe	Libellé	Vœux mob
54540	DIRECTION 2 A 11 CLASSES - ZONE GEOGRAPHIQUE LUQUET	
54541	ENSEIGNEMENT - ZONE GEOGRAPHIQUE LUQUET	X
54599	ECOLES REP - ZONE GEOGRAPHIQUE TARBES	
54488	DE 1 CLASSE - ZONE GEOGRAPHIQUE ARGELES-GAZOST	X
54481	DE 1 CLASSE - ZONE GEOGRAPHIQUE LUZ SAINT SAUVEUR PIERREFITTE NESTALAS	X
54482	DE 1 CLASSE - ZONE GEOGRAPHIQUE BAGNERES DE BIGORRE	X
54485	DE 1 CLASSE - ZONE GEOGRAPHIQUE TARBES	X
54484	DE 1 CLASSE - ZONE GEOGRAPHIQUE SEMEAC	X
54486	DE 1 CLASSE - ZONE GEOGRAPHIQUE TOURNAY	X
54487	DE 1 CLASSE - ZONE GEOGRAPHIQUE TRIE SUR BAISE	X
54480	DE 1 CLASSE - ZONE GEOGRAPHIQUE LANNEMEZAN	X
54483	DE 1 CLASSE - ZONE GEOGRAPHIQUE MAUBOURGUET	X
54489	DE 1 CLASSE - ZONE GEOGRAPHIQUE VIC EN BIGORRE	X
54479	DE 1 CLASSE - ZONE GEOGRAPHIQUE LUQUET	X

Ces postes ne sont accessibles qu'en vœux précis :

- **Un seul poste ou un seul sous rang de vœu accessible via MVT1D :**
 - ASH - zone géographique Séméac : 1 seul poste ULIS à l'école élémentaire Lamartine d'Aureilhan
 - ASH - zone géographique Maubourguet : 1 seul sous rang de vœu correspondant aux 3 postes à l'IME de Lascazères

Les postes de TS sont accessibles en vœux précis uniquement.

6.4. ANNEXE 4 : Les zones géographiques

Libellé	Communes
Zone géographique Arreau	Ancizan ; Aragnouet ; Arreau ; Génos ; Guchen ; Loudenvielle ; Saint-Lary-Soulan ; Sarrancolin ; Vielle-Aure
Zone géographique Lannemezan	Avezac-Prat-Lahitte ; Bourg de Bigorre ; Capvern Les Bains ; Clarens ; Esparros ; Galan ; Hèches ; La Barthe-de-Neste ; Laborde ; Lannemezan ; Lutilhous ; Mauvezin ; Pinas ; Uglas
Zone géographique de la Neste et de la Barousse	Aventignan ; Cantaous ; Loures-Barousse ; Nistos ; Saint-Laurent-de-Neste ; Siradan
Zone géographique Tournay	Angos ; Bordes ; Calavanté ; Coussan ; Goudon ; Lansac ; Laslades ; Luc ; Mascaras ; Moulédous ; Peyraube ; Sinzos ; Souyeaux ; Tournay
Zone géographique Trie sur Baïse	Bonnefont ; Cabanac ; Castelnau-Magnoac ; Monléon-Magnoac ; Sère-Rustaing ; Trie-sur-Baïse ; Villembits
Zone géographique Lourdes	Adé ; Lamarque-Pontacq ; Lézignan ; Loubajac ; Lourdes ; Ossen ; Poueyferré ; Saint-Pé-de-Bigorre
Zone géographique Luz Saint Sauveur et Pierrefitte Nestalas	Barèges ; Cauterets ; Esquièze-Sère ; Gavarnie-Gèdre ; Luz-Saint-Sauveur ; Pierrefitte-Nestalas ; Soulom
Zone géographique Bagnères-de-Bigorre	Asté ; Bagnères-de-Bigorre ; Beaudéan ; Campan ; Cieutat ; Gerde ; Gers-sur-l'Oussouet ; Layrisse ; Loucrup ; Mérilheu ; Montgaillard ; Ordizan ; Orincles ; Pouzac ; Trébons ; Visker
Zone géographique Tarbes	Azereix ; Bénac ; Bordères sur L'Echez ; Hibarette ; Horgues ; Ibos ; Juillan ; Laloubère ; Lanne ; Louey ; Momères ; Odos ; Ossun ; Saint-Martin ; Tarbes
Zone géographique Séméac	Allier ; Arcizac-Adour ; Aureilhan ; Barbazan-Debat ; Bernac-Debat ; Bernac-Dessus ; Hiis ; Pouyastruc ; Salles-Adour ; Sarrouilles ; Séméac ; Soues ; Vielle-Adour
Zone géographique Vic-en-Bigorre	Andrest ; Artagnan ; Aurensan ; Bazet ; Bours ; Camalès ; Dours ; Escondeaux ; Gayan ; Lagarde ; Lescurry ; Marsac ; Orleix ; Oursbelille ; Peyrun ; Pujo ; Rabastens de Bigorre ; Saint-Lézer ; Saint-Sever-de-Rustan ; Sarniguet ; Sarriac-Bigorre ; Sénac ; Siarrouy ; Tostat ; Vic-en-Bigorre
Zone géographique Maubourguet	Caixon ; Lafitole ; Larreule ; Lascazères ; Madiran ; Maubourguet ; Sombrun ; Vidouze
Zone géographique Argelès-Gazost	Agos-Vidalos ; Argelès-Gazost ; Arras-en-Lavedan ; Arrens-Marsous ; Aucun ; Ayros-Arbouix ; Ayzac-Ost ; Beaucens ; Boô-Silhen ; Ferrières ; Gez ; Ouzous ; Salles ; Villelongue
Zone géographique Luquet	Escaunets ; Gardères ; Luquet ; Séron

6.5. ANNEXE 5 : Informations complémentaires

Écoles à classe unique hors RPI

E.M.PU	ECOLE MATERNELLE	Arrens-Marsous	Circonscription Lourdes - Bagnères
E.P.PU	HUBERT REEVES	Barèges	Circonscription Lourdes - Bagnères
E.M.PU	ECOLE MATERNELLE	Cauterets	Circonscription Lourdes - Bagnères
E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE	Escaunets	Circonscription TVAM
E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE	Ferrières	Circonscription Lourdes - Bagnères
E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE	Germis sur l'Oussouet	Circonscription Lourdes - Bagnères
E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE	Labatut-Rivière	Circonscription TVAM
E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE	Ménilheu	Circonscription Lourdes - Bagnères
E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE	Nistos	Circonscription Lannemezan

Écoles ou établissement du réseau d'éducation prioritaire

E.M.PU	FREDERIC MISTRAL	Tarbes	Circonscription Tarbes Centre Sud
E.M.PU	J PREVERT - C PERRAULT	Tarbes	Circonscription Tarbes Centre Sud
E.E.PU	JULES VERNE	Tarbes	Circonscription Tarbes Centre Sud
E.M.PU	LOUISE MICHEL	Tarbes	Circonscription Tarbes Centre Sud
E.E.PU	ROUSSEAU	Tarbes	Circonscription Tarbes Centre Sud

Écoles bilingue français-occitan

E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	Ibos	Circonscription Tarbes Val d'Adour Madiran
E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	Juillan	Circonscription Tarbes Val d'Adour Madiran
E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	Luz-Saint-Sauveur	Circonscription Lourdes - Bagnères
E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	Esquièze-Sère	Circonscription Lourdes - Bagnères
E.P.PU	PAUL GUTH	Ossun	Circonscription Tarbes Val d'Adour Madiran
E.P.PU	JACQUES PREVERT	Rabastens-de-Bigorre	Circonscription Tarbes Val d'Adour Madiran
E.P.PU	SARRANCOLIN	Sarrancolin	Circonscription Lannemezan
E.E.PU	ARBIZON MONTAIGU	Séméac	Circonscription Tarbes ASH Séméac
E.M.PU	JEAN BOUSQUET	Séméac	Circonscription Tarbes ASH Séméac
E.P.PU	JEAN MOULIN – HENRI DUPARC	Tarbes	Circonscription Tarbes Centre Sud

Écoles avec un dispositif anglais

E.E.PU	JULES FERRY	Bagnères-de-Bigorre	Circonscription Lourdes - Bagnères
--------	-------------	---------------------	------------------------------------

6.6. ANNEXE 6 : Guide de lecture des supports mis au mouvement

Les structures

E.E.PU	Ecole élémentaire publique
E.M.PU	Ecole maternelle publique
E.P.PU	Ecole primaire publique
I.M.E	Institut médico éducatif
I.T.E.P	Institut thérapeutique éducatif pédagogique
I.E.N	Circonscription 1 ^{er} degré

Les natures de support

DCOM	Décharge de direction
DE	Directeur d'école
ECEL	Adjoint élémentaire
ECMA	Adjoint maternelle
ISES	Enseignant spécialisé en SEGPA
TR	Titulaire remplaçant départemental - zone intervention département et formation continue
TS	Titulaire de secteur
UEE	Unité d'enseignement de classe élémentaire
ULEC	ULIS implantée dans une école

Les spécialités

D0000	Direction
G0000	Support sans spécialité
G0170	Enseignant en SEGPA
G0176	ULIS ou UEE - troubles des fonctions cognitives
G0177	ULIS ou UEE - troubles des fonctions motrices
G0180	ULIS ou UEE - troubles des fonctions psychiques

6.7. ANNEXE 7 : Demande d'attribution de bonifications

Ce document, dûment complété, doit être adressé, accompagné des pièces justificatives, à la DSDEN – Service DRH à drh65gc@ac-toulouse.fr **au plus tard pour le lundi 11 mai 2026.**

Nous vous invitons à privilégier l'envoi d'une seule pièce jointe au format PDF. Pour cela, il est possible de fusionner plusieurs PDF à l'aide de sites internet.

En cas de pièces manquantes, la demande de bonification ne sera pas étudiée.

NOM Prénom.....
Affectation actuelle.....
Téléphone.....

1. Bonifications liées à la situation familiale

- Rapprochement de conjoint
 Autorité parentale conjointe
 Parent isolé

2. Bonifications liées à la situation personnelle

- Notification MDPH de l'enseignant
 Bonification exceptionnelle au titre du handicap (cf. annexe 5)

3. Mesure de carte scolaire

Année de la mesure de carte (à préciser) :

Priorité de réaffectation (précisez le nom de l'école où la fermeture de classe est intervenue) :
.....

4. Caractère répété de la demande

- Poste demandé en 1^{er} vœu depuis (précisez l'année) :

5. Réintégration après congé parental (si poste perdu), détachement et congé longue durée

Dernier poste occupé avant la mise en congé :

6. Liste d'aptitude

- Directeur inscrit sur la liste d'aptitude des directeurs deux classes et plus et exerçant déjà des fonctions de directeur en 2025-2026.

Fait à, le.....

Signature de l'enseignant

6.8. ANNEXE 8 : Demande d'attribution d'une bonification exceptionnelle

L'ensemble du dossier est à adresser directement, avant le 16 avril 2026, à :

RECTORAT
SAMIS – Service médical des personnels -
Mouvement 1er degré de la Haute-Garonne
A l'attention du Docteur Alexandra ARNAUD MCTR
CS 87 703 - 31077 Toulouse cedex 4

Contact courriel : medecin@ac-toulouse.fr

PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR AVEC LE DOSSIER :

- Ce document, dûment complété
- La notification RQTH (reconnaissance de qualité de travailleur handicapé) si elle a été accordée
- Un certificat médical récent descriptif de la pathologie (dont vous souffrez ou dont souffre votre conjoint(e) ou votre enfant), précisant les limitations et gênes fonctionnelles qui en découlent, ainsi que les traitements nécessaires
- Une lettre manuscrite expliquant votre situation et vos choix de mutation.

Une copie du présent formulaire devra être adressée par mail au service DRH : drh65gc@ac-toulouse.fr.

Nom : **Prénom :**

Adresse :

Affectation actuelle (préciser) :

à titre définitif à titre provisoire

Personne pour laquelle la priorité est demandée :

L'enseignant(e) Le(la) conjoint(e) Un enfant à charge

Au titre :

du BOE d'une priorité médicale

Notification RQTH : Oui Non

Situation actuelle :

- Activité Congé de maladie ordinaire CMO
 Congé longue maladie CLM / congé longue durée CLD
 Disponibilité

Vœux formulés pour la rentrée scolaire 2026 :

.....

Fait le

Signature